



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 120/24

Luxembourg, le 29 juillet 2024

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-771/22 et C-45/23 | HDI Global et MS Amlin Insurance

Covid-19 : la garantie contre l'insolvabilité de l'organisateur de voyages à forfait s'applique aussi lorsque le voyageur a annulé le voyage, avant l'insolvabilité, en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables

En 2020, des voyageurs en Autriche et en Belgique ont annulé leurs voyages à forfait vers, respectivement, la Grande Canarie et la République dominicaine en raison de la pandémie de Covid-19. À la suite de la faillite de leurs organisateurs de voyages, ils demandent aux assureurs de ces derniers de leur rembourser les paiements effectués.

Les assureurs ont refusé d'effectuer ces remboursements au motif qu'ils assureraient uniquement le risque que le voyage ne soit pas exécuté en raison de l'insolvabilité de l'organisateur. Or, dans les cas d'espèce, les voyages n'auraient pas été exécutés en raison du fait que les voyageurs les avaient annulés. L'insolvabilité de l'organisateur ne s'est produite qu'ultérieurement.

Les juridictions autrichienne et belge saisies de ces litiges ont demandé à la Cour de justice d'interpréter la directive relative aux voyages à forfait ¹. Cette directive prévoit que les États membres doivent veiller à ce que les organisateurs fournissent une garantie pour le remboursement de tous les paiements effectués par les voyageurs dans la mesure où les services concernés ne sont pas exécutés en raison de l'insolvabilité des organisateurs.

La Cour répond que **la garantie conférée aux voyageurs contre l'insolvabilité de l'organisateur de voyages à forfait s'applique aussi lorsqu'un voyageur annule le voyage en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et que, après cette résiliation, l'organisateur devient insolvable** ².

S'agissant de cette garantie, il n'y a aucune raison de traiter différemment les voyageurs dont le voyage à forfait ne peut être exécuté en raison de l'insolvabilité de l'organisateur et les voyageurs qui ont annulé leur voyage à forfait en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables.

En particulier, la directive prévoit que le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués en cas d'annulation en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables. Ce droit serait privé de son effet utile si, lorsque l'insolvabilité de l'organisateur survient après cette annulation, la garantie contre une telle insolvabilité ne couvre pas les créances de remboursement correspondantes.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive \(UE\) 2015/2302](#) du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées.

² Cela présuppose, en outre, que le voyageur n'a pas bénéficié, avant la survenance de cette insolvabilité, d'un remboursement intégral des paiements effectués auquel il a droit.